



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats à durée déterminée

Question écrite n° 44523

Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur l'inquiétude exprimée par la Fédération nationale des offices du tourisme et syndicats d'initiative au sujet de la suppression de la possibilité de recourir à des contrats à durée déterminée renouvelables pour le recrutement des personnels qui remplissent leurs missions. Cette dérogation au droit du travail est tributaire de la spécificité même de la prestation assurée de manière répétitive ou saisonnière, dans tous les cas de manière intermittente en fonction des réservations de clientèle. Il souhaite en conséquence savoir si le Gouvernement entend bien insérer dans l'article L. 122-1-1-3° du code du travail l'activité de guidage et d'accompagnement touristique et culturel gérée par les organismes de tourisme dans la liste des professions habilitées à utiliser le CDD renouvelable pour raison d'usage. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur l'absence d'inscription de l'activité de guide touristique sur la liste de l'article D. 121-2 du code du travail permettant de recourir au contrat à durée déterminée d'usage pour certains emplois par nature temporaires. Le recours à ce type de contrat est encadré par l'article L. 122-1-1-3° du code du travail qui le réserve aux secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Ces secteurs sont énumérés par l'article D. 121-2 du même code qui vise notamment l'action culturelle mais pas les activités touristiques. L'article D. 121-2 ne vise pas les emplois permettant de conclure un contrat à durée déterminée d'usage, mais le secteur d'activité de l'entreprise qui les emploie. L'article D. 121-2 ne peut donc citer l'activité de guide et la définition du secteur d'activité concerné paraît difficile à préciser sans l'étendre à des activités où l'existence de l'usage ne serait pas établie. Toutefois, cette liste peut être complétée par une convention ou un accord collectif étendu. C'est cette voie qui doit être privilégiée dans la mesure où la conclusion d'un accord constitue, d'une part, la reconnaissance, par les partenaires sociaux d'un secteur d'activité, de l'existence d'un usage et permet, d'autre part, de préciser les emplois autorisant la conclusion de contrats à durée déterminée d'usage. Il appartient donc aux partenaires sociaux de se prononcer sur le bien-fondé de l'introduction des contrats d'usage dans les conventions collectives nationales couvrant le secteur du tourisme.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44523

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5671

Réponse publiée le : 12 octobre 2004, page 7987